

Luxembourg
9, rue du Fort Elisabeth
C. C. P. 31324
Boîte Postale 2415
Luxembourg-Gare

Luxembourg, le 23 février 1979

Chers Camarades,

Le Comité central a l'honneur de vous inviter avec le nombre requis de délégués (svt article 23, v. texte en bas *) à

L' A S S E M B L E E Générale extraordinaire

qui aura lieu le Samedi, 17 mars 1979, à 15 heures
dans la salle communale polyvalente à Walferdange (près du pont
de l'Alzette)

O R D R E du J O U R

- 1) Modification de l'alinéa 2 de l'article 15 des statuts de l'Association des Enrôlés de force, victimes du nazisme (v. texte en bas **)
- 2) Dispositions à prendre pour réaliser :
 - a) la proposition de loi no 1790 du député J. Grandgenet attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25.2.1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.
 - b) la proposition de loi du député Jean Gremling accordant la retraite anticipée, à leur demande, aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, et portant fixation des suppléments de pension afférents.
- 3) Discussion de notre position vis-à-vis de la lettre-circulaire de la L.P.P.D., section de Schifflange. (Prière d'en attendre, avant toute suite pratique, la décision de l'assemblée générale)

NB concernant la procédure : L'article 28 dit : "Les modifications aux statuts ont lieu par l'assemblée générale des délégués. Aucune modification ne peut être adoptée, si les deux tiers des membres de l'assemblée ne sont pas représentés à l'assemblée générale des délégués et si cette modification n'est pas votée avec une majorité de deux tiers des membres représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés à une première réunion il doit être convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres représentés, ..."

* Article 23 : "Chaque section est représentée à l'assemblée générale au prorata de ses membres et y envoie 2 délégués jusqu'à

.../...

Association des Enrôlés de Force

A. S. B. L.

Victimes du Nazisme

Luxembourg
9, rue du Fort Elisabeth
C. C. P. 31324
Boite Postale 2415
Luxembourg-Gare

Luxembourg, le 25 février 1979

Chers Camarades,

Le Comité central a l'honneur de vous inviter avec le nombre requis de délégués (svt article 23, v. texte en bas *) à

L' A S S E M B L E E Générale extraordinaire

qui aura lieu le Samedi, 17 mars 1979, à 15 heures dans la salle communale polyvalente à Walferdange (près du pont de l'Alzette)

O R D R E du J O U R

- 1) Modification de l'alinéa 2 de l'article 15 des statuts de l'Association des Enrôlés de force, victimes du nazisme (v. texte en bas **)
- 2) Dispositions à prendre pour réaliser :
 - a) la proposition de loi no 1790 du député J. Grandgenet attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25.2.1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.
 - b) la proposition de loi du député Jean Gremling accordant la retraite anticipée, à leur demande, aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, et portant fixation des suppléments de pension afférents.
- 3) Discussion de notre position vis-à-vis de la lettre-circulaire de la L.P.P.D., section de Schifflange. (Prière d'en attendre, avant toute suite pratique, la décision de l'assemblée générale)

NB concernant la procédure : L'article 28 dit : "Les modifications aux statuts ont lieu par l'assemblée générale des délégués. Aucune modification ne peut être adoptée, si les deux tiers des membres de l'assemblée ne sont pas représentés à l'assemblée générale des délégués et si cette modification n'est pas votée avec une majorité de deux tiers des membres représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés à une première réunion il doit être convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres représentés, ..."

* Article 23 : "Chaque section est représentée à l'assemblée générale au prorata de ses membres et y envoie 2 délégués jusqu'à

.../...

Luxembourg
9, rue du Fort Elisabeth
C. C. P. 31324
Boite Postale 2415
Luxembourg-Gare

Luxembourg, le 25 février 1979

Chers Camarades,

Le Comité central a l'honneur de vous inviter avec le nombre requis de délégués (svt article 23, v. texte en bas *) à

l' A S S E M B L E E Générale extraordinaire

qui aura lieu le Samedi, 17 mars 1979, à 15 heures dans la salle communale polyvalente à Walferdange (près du pont de l'Alzette)

O R D R E du J O U R

- 1) Modification de l'alinéa 2 de l'article 15 des statuts de l'Association des Enrôlés de force, victimes du nazisme (v. texte en bas **)
- 2) Dispositions à prendre pour réaliser :
 - a) la proposition de loi no 1790 du député J. Grandgenet attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25.2.1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.
 - b) la proposition de loi du député Jean Gremling accordant la retraite anticipée, à leur demande, aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, et portant fixation des suppléments de pension afférents.
- 3) Discussion de notre position vis-à-vis de la lettre-circulaire de la L.P.P.D., section de Schifflange. (Prière d'en attendre, avant toute suite pratique, la décision de l'assemblée générale)

NB concernant la procédure : L'article 28 dit : "Les modifications aux statuts ont lieu par l'assemblée générale des délégués. Aucune modification ne peut être adoptée, si les deux tiers des membres de l'assemblée ne sont pas représentés à l'assemblée générale des délégués et si cette modification n'est pas votée avec une majorité de deux tiers des membres représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés à une première réunion il doit être convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres représentés, ..."

* Article 23 : "Chaque section est représentée à l'assemblée générale au prorata de ses membres et y envoie 2 délégués jusqu'à

.../...

Association des Enrôlés de Force

A. S. B. L.

Victimes du Nazisme

Luxembourg
9, rue du Fort Elisabeth
C. C. P. 31324
Boite Postale 2415
Luxembourg-Gare

Luxembourg, le 25 février 1979

Chers Camarades,

Le Comité central a l'honneur de vous inviter avec le nombre requis de délégués (svt article 23, v. texte en bas *) à

L' A S S E M B L E E Générale extraordinaire

qui aura lieu le Samedi, 17 mars 1979, à 15 heures
dans la salle communale polyvalente à Walferdange (près du pont
de l'Alzette)

O R D R E du J O U R

- 1) Modification de l'alinéa 2 de l'article 15 des statuts de l'Association des Enrôlés de force, victimes du nazisme (v. texte en bas **)
- 2) Dispositions à prendre pour réaliser :
 - a) la proposition de loi no 1790 du député J. Grandgenet attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25.2.1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.
 - b) la proposition de loi du député Jean Gremling accordant la retraite anticipée, à leur demande, aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, et portant fixation des suppléments de pension afférents.
- 3) Discussion de notre position vis-à-vis de la lettre-circulaire de la L.P.P.D., section de Schifflange. (Prière d'en attendre, avant toute suite pratique, la décision de l'assemblée générale)

NB concernant la procédure : L'article 28 dit : "Les modifications aux statuts ont lieu par l'assemblée générale des délégués. Aucune modification ne peut être adoptée, si les deux tiers des membres de l'assemblée ne sont pas représentés à l'assemblée générale des délégués et si cette modification n'est pas votée avec une majorité de deux tiers des membres représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés à une première réunion il doit être convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres représentés, ..."

* Article 23 : "Chaque section est représentée à l'assemblée générale au prorata de ses membres et y envoie 2 délégués jusqu'à

.../...

R A P P O R T sur les entretiens des 19 et 27 février 1979 d'une
délégation de la Fédération des victimes du nazisme, enrôlés de force
avec Monsieur Emile Raus, à Luxembourg.

Déférant au vœu de Monsieur le Président du Gouvernement,
Monsieur Emile RAUS, Directeur honoraire des P & T., Président honoraire
du Conseil d'Etat, a bien voulu rencontrer une délégation du Comité de la
Fédération des victimes du nazisme enrôlés de force, aux seules fins d'éta-
blir les doléances que la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisa-
tion des dommages de guerre soulève dans les milieux intéressés, ainsi que
de prendre acte des modifications qui seraient à apporter à ladite loi.

Le comité de la Fédération estime que les explications qui suivent,
tout en cadrant avec la mission tracée, sont de nature à clarifier ses
mémoires déposés dès l'entrée en vigueur de la loi suscitée.

Le mécontentement des enrôlés de force trouve sa source dans les
articles 35 et 36 de la loi de 1950.

Le titre II ~~xxxxxxx~~, article 35 de la loi, pose le principe
qu'une indemnisation pour perte de traitement, salaire ou revenu normal
est due aux personnes/victimes de leur attitude patriotique et lésées par
suite d'une sanction prise par l'ennemi.

Sont ensuite énumérées à l'article 36 les personnes qui peuvent
se prévaloir des dispositions de l'article qui précède.

Les enrôlés de force n'y figurent pas, bien que sous le (même ?)
titre III, l'article 43 reconnaisse expressément que sous l'empire de la
loi de l'Occupant, ils ont été soumis au service militaire forcé, soit
qu'ils y étaient effectivement astreints, soit qu'ils aient été réfractaires.

La mesure discriminatoire signalée est d'autant moins défendable
que la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à
allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant
en cas d'invalidité ou de décès précoces met les enrôlés de force sur un
pied d'égalité avec les victimes de guerre énumérées à l'article 36 de la
loi de 1950.

X loi du 25. 2. 1967
Par cette discrimination ils se trouvent profondément touchés dans
leur patriotisme indéniable, leur génération étant derechef sacrifiée
et ils l'éprouvent comme flétrissure d'avoir soi-disant démerité de
l'estime de la communauté nationale.

De là leurs inlassables actions aux fins d'être moralement
réhabilités par la reconnaissance expresse de leur attitude patriotique.

Dans le sillage de cette revendication primordiale et essentielle
se trouve logiquement le corollaire d'une indemnisation des pertes de
salaire à l'instar des autres patriotes, octroyée suivant les articles
39 à 42.

Depuis 1950 ~~les~~ la Fédération n'a cessé d'expliquer et de présenter ces revendications d'une façon rigoureusement identique.

La proposition de loi no 1790 attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre tend à effacer ce traitement intolérable.

X
X
Le vote de ce texte par la Chambre des Députés apaiserait et satisferait les enrôlés de force.

La Fédération des ^{v. d. h.} enrôlés de force se rend compte que l'indemnisation rétroactive de ses membres est de nature à créer des difficultés d'ordre administratif et de frais assez élevés.

Aussi se rallierait-elle à la proposition faite dans l'avis séparé du Conseil d'Etat du 22 décembre 1978 relatif à la proposition de loi no 1790 de prévoir que l'indemnisation, ~~variant~~ d'après le temps passé comme enrôlé de force, soit calculée sans grand appareil administratif.

Point n'est besoin de relever que les indemnisations déjà touchées seraient à défalquer des montants réalisés (?)

Cependant et afin d'éviter toute équivoque, les enrôlés de force réclament, à part les considérations précitées, la réalisation de la proposition de loi du Député Jean Gremling, tendant à accorder la retraite anticipée, à leur demande, aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, et portant fixation des suppléments de pension afférents.

Ce texte ne vise pas la réparation du tort moral et matériel subi par les enrôlés de force par suite des dispositions de la loi de 1950, portant indemnisation des dommages de guerre, mais il tend à parer aux séquelles mortelles de leur enrôlement forcé, démontrées par la liste s'allongeant des anciens enrôlés qui décèdent prématurément.

Le vote de ladite proposition de loi Gremling ne pourrait donc pas être considérée comme solution de rechange au sujet de la présente fixation des desiderata des enrôlés de force.

Luxembourg, le 4 mars 1979

Pour le Comité de la Fédération des victimes du nazisme enrôlés de force

Le Président

J. Weirich